

ASSOCIATION A.B.C.D.E.

STATUS

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent au présent statut et remplissent les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifié ou complété, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'association se donne pour but la protection de l'environnement contre les nuisances de toute nature susceptibles d'altérer le cadre de vie ou de porter atteinte aux intérêts moraux ou matériels des habitants directement ou indirectement touchés par ces dégradations.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue ou la participation à des réunions.
- La distribution de tracts.
- L'organisation de manifestations.
- Plus généralement, la mise en œuvre d'actions de nature à défendre les intérêts moraux et matériels des personnes étant dans le champ d'action de l'association et entrant dans son domaine de compétence.

Le champs d'action de l'Association porte sur tous les problèmes d'environnement touchant au territoire de la commune de BESSIERES.

Cette action peut être étendue à la défense de toutes les populations n'habitant pas BESSIERES et qui supportent directement ou indirectement des nuisances dues à des causes se situant sur notre commune.

L'Association sera également compétente pour assurer la défense des intérêts des habitants de BESSIERES même si les causes sont extérieures à leur commune.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

« ASSOCIATION BESSIERAINE CONTRE LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT »

Le sigle de l'Association est : « A.B.C.D.E. »

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à BESSIERES
2568 route de Mirepoix 31660 BESSIERES

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

APR


MHP


Article 6 : MEMBRES

Les membres fondateurs sont les personnes énumérées en tête des présentes.

Ils constituent le premier bureau et peuvent être choisis pour composer les bureaux ultérieurs.

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif il faut être agréé par le Bureau de l'Association et avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ou le Bureau.

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission.
- Par la radiation en raison du non paiement de la cotisation annuelle.
- Par la révocation par l'Assemblée Générale se prononçant à plus de 50% des membres présents ceci suite à un motif grave pour lequel l'intéressé a été préalablement informé et à condition que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Article 7 : COTISATIONS-RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs (et honoraires).
- Des subventions qui pourraient lui être allouées.
- Des produits de son patrimoine.
- Et généralement de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau de l'Association est composé de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est renouvelable chaque année.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le registre des délibérations est tenu par le secrétaire.

Article 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend au moins UN PRESIDENT, UN SECRETAIRE, UN TRESORIER.

Les fonctions des membres du Bureau ne peuvent être rémunérées.

Le Président représente l'Association et est autorisé à ester en justice pour toute procédure décidée par l'Assemblée Générale ou le Bureau.

En cas d'absence du Président, le Bureau peut désigner un de ses membres pour le remplacer dans ses fonctions.

APh


MHP


Article 11 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs de l'Association. Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année de l'élection. Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées aux articles 6 – 9.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et au Bureau.

Article 12 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations par le Président ou le VICE-PRÉSIDENT sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président.

Les sociétaires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale qu'après avoir donné leur pouvoir signé à un autre sociétaire électeur.

Pour le Bureau, les convocations sont faites par le Président ou le VICE-PRÉSIDENT au moins 8 jours à l'avance. Les membres ne peuvent être représentés dans les réunions de bureau.

APh
[Signature]

MHP
[Signature]

MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau et approuvés par les membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La présence du quart des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des décisions. Si cette représentativité n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Article 14 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins la moitié plus une des membres. Si cette représentation n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou tout établissement public d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.

Article 15 : DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme par le Président du Bureau et le secrétaire de l'Association.

APK


VHP
